

ANNEXE II

INDEMNITES SPECIFIQUES A CERTAINES FILIERES

A) FILIERE ADMINISTRATIVE

Prime de fonctions et de résultats (PFR)

Décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats

Arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime

Arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats

La prime de fonctions et de résultats est attribuée aux personnels suivants :

Cadres d'emplois et grades	Part fonctionnelle	Part résultats	Plafond annuel
Administrateur :			
- Administrateur général	4 900€	4 900€	58 800€
- Administrateur hors classe	4 600€	4 600€	55 200€
- Administrateur	4 150€	4 150€	49 800€
Attaché :			
- Directeur	2 500€	1 800€	25 800€
- Attaché principal	2 500€	1 800€	25 800€
- Attaché	1 750€	1 600€	20 100€

Les montants individuels de la PFR sont déterminés comme suit :

- o La part fonctionnelle, qui tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées, est déterminée par application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette de 1 à 6. Pour les agents logés par nécessité absolue de service le coefficient est compris dans une fourchette de 0 à 3.
- o La part résultats, qui tient compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle, est déterminée par application au montant de référence d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 6. Le montant individuel attribué au titre de cette part fait l'objet d'un réexamen annuel au vu des résultats de la procédure d'évaluation individuelle. Tout ou partie de cette part peut être attribué au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La PFR est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

B) FILIERE TECHNIQUE

1) Indemnité de performance et de fonctions (IPF)

Décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 relatif à l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts

Arrêté du 30 décembre 2010 fixant les montants annuels de référence de l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts

L'indemnité de performance et de fonctions est attribuée aux personnels suivants :

Cadre d'emplois et grades	Part fonction	Part performance	Plafond annuel
Ingénieur :			
- Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	3 800€	6 000€	58 800€
- Ingénieur en chef de classe normale	4 200€	4 200€	50 400€

Les montants individuels de l'IPF sont déterminés comme suit :

- La part fonction, qui tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées, est déterminée par application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette de 1 à 6. Pour les agents logés par nécessité absolue de service le coefficient est compris dans une fourchette de 0 à 3.
- La part performance, qui tient compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle, est déterminée par application au montant de référence d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 6. Le montant individuel attribué au titre de cette part fait l'objet d'un réexamen annuel au vu des résultats de la procédure d'évaluation individuelle. Tout ou partie de cette part peut être attribué au titre d'une année sous la forme d'un versement annuel exceptionnel et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

L'IPF est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

2) Indemnité spécifique de service (ISS)

Décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement

Arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement

L'ISS est attribuée aux personnels suivants :

Cadres d'emplois et grades	Coefficients par grade	Coefficients de modulation maximum
Ingénieur : <ul style="list-style-type: none">- Ingénieur principal à compter du 6^{ème} échelon ayant 5 ans d'ancienneté dans le grade	51	122 ,5%
	43	
	<ul style="list-style-type: none">- Ingénieur principal à compter du 6^{ème} échelon et n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade- Ingénieur principal jusqu'au 5^{ème} échelon	
<ul style="list-style-type: none">- Ingénieur à compter du 7^{ème} échelon- Ingénieur jusqu'au 6^{ème} échelon	33 28	115%
Technicien : <ul style="list-style-type: none">- technicien principal 1^{ère} classe	18	110%
	16	
	12	

Le taux moyen annuel de l'ISS est déterminé par application au taux de base fixé à 361,90€ d'un coefficient par grade. Ce montant peut faire l'objet d'une modulation pour tenir compte des fonctions exercées et de la qualité des services rendus.

3) Prime de service et de rendement (PSR)

Décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

La PSR est attribuée aux personnels suivants :

Cadres d'emplois et grades	Montants de base
Ingénieur :	
-ingénieur principal	2 817€
-ingénieur	1 659€
Technicien :	
- Technicien principal 1 ^{ère} classe	1 400€
- Technicien principal 2 ^{ème} classe	1 330€
- Technicien	1 010€

Le montant individuel de la PSR est fixé en tenant compte, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé, et d'autre part, de la qualité des services rendus.

Il ne peut excéder le double du montant annuel de base associé au grade détenu.

La PSR ne peut être cumulée ni avec l'IAT, ni avec les IFTS.

C)FILIERE SOCIALE

1)Indemnité spéciale des médecins

Décret n° 73-964 du 11 octobre 1973 relatif à l'indemnité spéciale allouée aux médecins inspecteurs de la santé publique, aux médecins de la santé publique et aux médecins contractuels de santé scolaire

Arrêté du 15 février 1989 fixant les taux de l'indemnité spéciale attribuée aux médecins inspecteurs de la santé, aux médecins de la santé publique et aux médecins contractuels de santé scolaire

L'indemnité spéciale est attribuée aux personnels suivants :

Grades	Taux moyens annuels
Médecin hors classe	3 660€
Médecin de 1 ^{ère} classe	3 455€
Médecin de 2 ^{ème} classe	3 420€

L'indemnité est modulée en fonction de la manière de servir ainsi que de l'atteinte d'objectifs fixés en début d'année dans le cadre de l'entretien professionnel à hauteur de 20% du montant de référence.

L'indemnité spéciale est allouée dans la limite d'un crédit budgétaire calculé par application des taux moyens annuels. Les attributions individuelles ne peuvent excéder ces taux moyens majorés de 100%.

2) Indemnité de technicité des médecins

Décret n°91-657 du 15 juillet 1991 portant attribution d'une indemnité de technicité allouée aux médecins inspecteurs de la santé

Arrêté du 30 juillet 2008 fixant les montants de l'indemnité de technicité allouée aux médecins inspecteurs de santé publique

L'indemnité de technicité est attribuée aux personnels suivants :

Grades	Taux moyens annuels
Médecin hors classe	6 590€
Médecin de 1 ^{ère} classe	5 100€
Médecin de 2 ^{ème} classe	5 080€

L'indemnité est modulée en fonction de la manière de servir ainsi que de l'atteinte d'objectifs fixés en début d'année dans le cadre de l'entretien professionnel à hauteur de 20% du montant de référence.

L'indemnité de technicité est allouée dans la limite d'un crédit budgétaire calculé par application des taux moyens annuels. Les attributions individuelles ne peuvent excéder le double du taux moyen annuel.

3) Indemnité forfaitaire de sujétions spéciales

Arrêté du 11 janvier 1988 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 1970 relatif à l'indemnité forfaitaire de sujétions spéciales susceptible d'être allouée aux médecins à temps complet des services départementaux de protection maternelle et infantile

L'indemnité forfaitaire de sujétions spéciales est allouée aux médecins de PMI :

Grades	Montants moyens annuels
Médecin de PMI hors classe	2 230,17€
Médecin de PMI 1 ^{ère} classe	2 101,51€
Médecin de PMI de 2 ^{ème} classe	1 972,84€

4) Indemnité de risques et de sujétions spéciales

Décret n° 2006-1335 du 3 novembre 2006 portant attribution d'une indemnité de risques et de sujétions spéciales à certains personnels de la protection judiciaire de la jeunesse

Arrêté du 11 avril 2013 fixant la liste des bénéficiaires et les montants de l'indemnité de risques et de sujétions spéciales attribuée à certains personnels de la protection judiciaire de la jeunesse

L'indemnité de risques et de sujétions spéciales est attribuée aux psychologues territoriaux. Le montant de référence annuel est fixé à 3 450€.

Le montant de l'attribution individuelle peut être modulé en fonction, d'une part, de l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions, d'autre part, de la manière de servir de l'agent.

Le montant de l'attribution individuelle peut varier dans des limites comprises entre 80% et 150% du montant de référence annuel.

5)Prime de service

Décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 relatif à l'attribution de primes de service aux personnels des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes et des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles

Arrêté du 24 mars 1967 relatifs aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986

La prime de service est attribuée aux personnels suivants :

- Sage-femme
- Puéricultrice cadre de santé
- Puéricultrice
- Cadre de santé infirmier et technicien paramédical
- Infirmier en soins généraux
- Infirmier
- Technicien paramédical (ex- rééducateur)
- Educateur de jeunes enfants

Le crédit global affecté au paiement de la prime de service est fixé à 7,5% du montant des crédits effectivement utilisés pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre au bénéfice de la prime.

Le montant de la prime individuelle ne peut excéder 17% du traitement brut de l'agent au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est attribuée.

6) Prime spécifique

Décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents

Arrêté du 7 mars 2007 modifiant l'arrêté du 30 novembre 1988 fixant le montant de la prime spécifique à certains agents

La prime spécifique est attribuée aux personnels suivants :

- Sage-femme
- Puéricultrice cadre de santé
- Puéricultrice

- Cadre de santé infirmier et technicien paramédical
- Infirmier en soins généraux
- Infirmier

Le montant mensuel de la prime spécifique est de 90€.

7) Indemnité de sujétion spéciale

Décret n° 90-693 du 1^{er} août 1990 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière

L'indemnité de sujétion spéciale est attribuée aux personnels suivants :

- Sage-femme
- Puéricultrice cadre de santé
- Puéricultrice
- Cadre de santé infirmier et technicien paramédical
- Infirmier en soins généraux
- Infirmier
- Technicien paramédical (ex- rééducateur)

Le montant mensuel de l'indemnité de sujétion spéciale est égal aux 13/1 900 de la somme du traitement budgétaire brut annuel et de l'indemnité de résidence servis à l'agent bénéficiaire.

8) Prime de service et de rendement

Décret n°70-354 du 21 avril 1970 relatif à l'attribution de primes de service et de rendement aux fonctionnaires de certain corps techniques de catégorie A ou B relevant du ministère de l'Agriculture

La prime de service et de rendement est attribuée aux personnels suivants :

Cadres d'emplois et grades	Taux moyens
Biologiste, vétérinaire et pharmacien : <ul style="list-style-type: none"> - de classe exceptionnelle - hors classe 	12%
<ul style="list-style-type: none"> - de classe normale 	9%
Technicien paramédical (ex - assistant médico-technique) : <ul style="list-style-type: none"> - classe supérieure - classe normale 	5%

9) Indemnité spéciale de sujétions

Décret n°2000-240 du 13 mars 2000 relatif à l'attribution d'une indemnité spéciale de sujétions à certains agents du ministère chargé de l'agriculture

Arrêté du 6 décembre 2002 pris en application du décret n°200-240 du 13 mars 2000 relatif à l'attribution d'une indemnité spéciale de sujétions à certains agents du ministère chargé de l'agriculture

L'indemnité spéciale de sujétions est attribuée aux personnels suivants :

Cadre d'emplois et grades	Taux moyens annuels
Biologiste, vétérinaire et pharmacien :	
- de classe exceptionnelle	9 813€
- hors classe	
- de classe normale	8 872€
Technicien paramédical : (ex - assistant médico-technique)	
- de classe supérieure	3 544€
- de classe normale	3 500€

Le montant de l'indemnité spéciale de sujétions est déterminé d'une part en fonction des contraintes liées au service d'affectation et au niveau de responsabilité et d'autre part en fonction de la manière de servir.

Le montant de l'indemnité effectivement perçu par un agent au titre d'une année ne peut excéder le triple du taux moyen annuel.

10) Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires

Décret n°2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps interministériels d'assistants de service social des administrations de l'Etat et de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'aux personnels détachés sur un emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat

Arrêté du 30 août 2002 fixant les montants de référence annuels de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et d'assistants de service social des administrations de l'Etat

Décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles

Arrêté du 9 décembre 2002 fixant les montants de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles

L'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires est attribuée aux personnels suivants :

Cadres d'emplois et grades	Montants de référence annuels
Conseiller socio-éducatif : - conseiller supérieur socio-éducatif - conseiller socio-éducatif	1 300€
Assistant socio-éducatif : - assistant socio-éducatif principal - assistant socio-éducatif	1 050€ 950€
Educateur de jeunes enfants : - éducateur principal - éducateur	1 050€ 950€

Le montant moyen de l'indemnité est calculé par application à un montant de référence annuel, fixé en fonction du grade de l'agent, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 7.

Les attributions individuelles sont modulées pour tenir compte des sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, des travaux supplémentaires effectués, des responsabilités exercées et de la manière de servir.

L'indemnité ne peut être cumulée avec les IHTS, les IFTS, l'IAT et la prime de service instituée par le décret du 24 octobre 1968.

C) FILIERE CULTURELLE

1) Indemnité scientifique des conservateurs du patrimoine

Décret n° 90-409 du 16 mai 1990 portant création d'une indemnité scientifique pour les membres du corps de la conservation du patrimoine

Arrêté du 26 décembre 2000 fixant les taux de l'indemnité scientifique des personnels de la conservation du patrimoine

L'indemnité scientifique est attribuée aux personnels suivants :

Grades	Taux moyens annuels	Taux maximum annuels
Conservateur en chef	5 692€	9 487€
Conservateur	3 160€	7 905€

Les attributions individuelles sont fixées en fonction de l'importance des sujétions de l'agent et des travaux supplémentaires qui lui sont imposés par la spécificité de certaines de ses activités.

L'indemnité scientifique est exclusive de toute autre indemnité horaire ou forfaitaire rémunérant des travaux supplémentaires.

2) Indemnité de sujétion spéciale des conservateurs du patrimoine

Décret n°90-601 du 11 juillet 1990 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains conservateurs généraux du patrimoine et conservateurs du patrimoine chargés de responsabilités particulières en fonctions au ministère chargé de la culture ou en fonctions au ministère chargé de la défense.

Arrêté du 26 décembre 2000 fixant les catégories, le nombre de bénéficiaires et les taux des indemnités de sujétions spéciales attribuées à certains conservateurs du patrimoine et conservateurs généraux du patrimoine relevant du ministère chargé de la culture

L'indemnité de sujétion spéciale est attribuée aux personnels suivants :

Grades	Montants annuels
Conservateur en chef	6 573,60€
Conservateur	4 324,83€

3) Indemnité spéciale des conservateurs de bibliothèques

Décret n° 98-40 du 13 janvier 1998 instituant une indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques

Arrêté du 6 juillet 2000 fixant les taux annuels de l'indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques

L'indemnité spéciale est attribuée aux personnels suivants :

Grades	Taux moyens annuels	Taux maximum annuels
Conservateur en chef	5 692€	9 486€
Conservateur	4 743€	7 905€

Les attributions individuelles sont déterminées en fonction de la nature et de l'importance des fonctions exercées et des résultats obtenus.

L'indemnité spéciale est exclusive de toute autre indemnité allouée au même titre.

4)Prime de technicité forfaitaire (PTF)

Décret n° 93-526 du 26 mars 1993 portant création d'une prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels des bibliothèques

Arrêté du 6 juillet 2000 fixant le taux annuel de la prime de technicité allouée aux bibliothécaires et aux bibliothécaires assistants spécialisés

La prime de technicité forfaitaire est attribuée aux personnels suivants :

Cadres d'emplois et grades	Montants annuels
Attaché de conservation du patrimoine	1 443,84€
Bibliothécaire	
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques : <ul style="list-style-type: none">- assistant principal de 1^{ère} classe- assistant principal de 2^{ème} classe- assistant	1 203,28€

La prime de technicité forfaitaire est attribuée pour tenir compte des tâches particulières confiées aux agents ainsi que des sujétions spéciales qui leur incombent.

5)Prime de sujétions spéciales

Décret n°95-545 du 2 mai 1995 portant attribution d'une prime de sujétions spéciales aux personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère chargé de la culture

Arrêté du 26 août 2010 fixant le montant de la prime de sujétions spéciales attribuée aux personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère chargé de la culture

La prime de sujétions spéciales est attribuée aux personnels suivants :

Cadres d'emplois et grades	Montants annuels
Adjoint du patrimoine	716,40€
- adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	
- adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	
- adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe	644,40€
- adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	

E) FILIERE SPORTIVE

Indemnité de sujétions

Décret n°2004-1055 du 1^{er} octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Arrêté du 20 novembre 2013 fixant le taux de référence annuel de l'indemnité de sujétions allouée aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse

L'indemnité de sujétions est attribuée aux conseillers des activités physiques et sportives pour tenir compte des sujétions qui leur sont imposées dans l'exercice de leurs fonctions et des travaux supplémentaires qu'ils effectuent.

Le taux de référence annuel est de 4 960€. Les attributions individuelles sont fixées dans la limite comprise entre 80% et 120% du taux de référence annuel.

Les conseillers des activités physiques et sportives stagiaire sont exclus du bénéfice de cette indemnité lorsqu'ils ne sont pas en responsabilité.

Les attributions individuelles susceptibles d'être versées sont fixées au prorata du temps passé en responsabilité.

L'indemnité est exclusive de toute autre indemnité horaire ou forfaitaire pour travaux supplémentaires, et ne peut être attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.